

Tarif des émoluments pour la protection incendie

L'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB),

vu l'article 38 de la loi du 20 janvier 1994 (teneur du 01.01.2014) sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP, RSB 871.11),

arrête :

Principes
des émoluments

Art. 1 ¹ Le présent tarif d'émoluments est applicable à toutes les procédures menées par l'AIB dans le cadre de la protection incendie.

² La somme investie pour les travaux ainsi que l'affectation (cf. annexe) d'un bâtiment sont déterminantes pour le calcul de l'émolument de base, dans le cadre de procédure d'autorisation.

³ Dans les bâtiments existants, si une réfection totale est nécessaire en raison de défauts à la protection incendie, ce n'est pas la somme investie pour les travaux mais le capital assuré qui est déterminant pour le calcul de l'émolument.

⁴ Les émoluments sont généralement perçus forfaitairement. Les charges extraordinaires sont facturées en fonction des frais effectifs.

Procédure
d'autorisation

Art. 2 ¹ Pour le traitement de procédures d'autorisations ou l'établissement de rapports techniques de protection incendie selon l'article 6 LPFSP, des émoluments forfaitaires sont perçus comme suit [CHF] :

Somme investie pour travaux ou CA ¹	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4
0 - 100'000	100	200	300	400
100'000 – 1 million	300	400	500	700
1 – 5 millions	600	800	1'000	1'200
5 – 10 millions	1'100	1'300	1'600	2'000
10 – 25 millions	1'900	2'200	2'600	3'000

² L'émolument minimal pour des demandes de permis de construire représentant peu de charges² se monte à 100 CHF.

³ L'émolument pour bâtiments avec somme investie de plus de 25 millions de CHF varie selon les frais effectifs et est fixé dans le cas d'espèce.

⁴ Des adaptations du rapport technique et des travaux additionnels suite à

¹ CA (capital assuré) pour bâtiments existants, si une réfection est nécessaire.

² p. ex., antennes de téléphonie mobiles, permis pour citernes

des transformations ou des adaptations de projets, dans le cas de projets autorisés, peuvent être facturés selon les frais effectifs.

⁵ D'éventuelles réceptions en rapport avec le permis de construire sont incluses dans l'émolument.

Manifestations
temporaires

Art. 3 ¹ La réception sur le plan technique de la protection incendie d'ouvrages dans le cadre de manifestations temporaires (tentes, constructions de tribunes, barrières, marchés, etc.) est soumise à émoluments.

² L'émolument est fixé en fonction des coûts effectifs (se référer à l'art. 5).

Contrôles
subséquents

Art. 4 Des contrôles subséquents, rendus nécessaires par le dépassement des délais impartis à la réalisation de mesures de protection incendie (après des réceptions ou des surveillances du feu), sont facturés à raison de 300 CHF par contrôle subséquent.

Facturation
en fonction
des frais effectifs

Art. 5 ¹ Des consultations de l'AIB ou du service d'inspection mandaté par elle peuvent être facturées en fonction des frais effectifs.

² Le taux horaire qui est appliqué lors d'une facturation en fonction du temps effectivement consacré varie en fonction du tarif SIA correspondant. L'échelon tarifaire D est généralement applicable.

³ Les frais sont facturés selon le règlement applicable aux remboursements de frais de l'AIB.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le règlement des émoluments entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 et remplace le règlement des émoluments du 1^{er} décembre 2011.

Ittigen, le 1^{er} septembre 2017

Assurance immobilière Berne (AIB)

Le président
de la Direction : Ueli Winzenried



Le secrétaire
général : Alexander Pulver



Annexe

Catégories

Catégorie 1 : habitations, agriculture, artisanat

Habitation, bureau, agriculture, entreprise individuelle / petite entreprise (artisanat), espaces de vente, parkings couverts, crèche, parking au-dessus de terrain

Catégorie 2 : industrie, écoles, gastronomie

École, gastronomie, parking souterrain, locaux occupés par un grand nombre de personnes en rapport avec écoles (halle de gymnastique / aula), bâtiments artisanaux

Catégorie 3 : magasins, hébergement, bâtiments élevés

Commerces de vente < 2'400 m² ou avec au max. 2 niveaux, hébergement [a], [b] et [c], locaux occupés par un grand nombre de personnes ou établissements recevant du public (discothèque, théâtre, cinéma, églises, etc.), bâtiments élevés, industrie

Catégorie 4 : grands projets, centres commerciaux

Parcs artisanaux et industriels, entrepôts à palettisations de grande hauteur, commerces de vente > 2'400 m² ou avec plus de 2 niveaux (centres commerciaux), ouvrages de grande envergure et objets spéciaux tels que gares, stades, objets avec mise en danger spéciale (entrepôt chimique, etc.)

Les énumérations dans les catégories ci-dessus ne sont pas exhaustives. Des usages pas explicitement mentionnés seront classifiés par rapport à la catégorie correspondant le mieux au type considéré.